

PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 JUIN 2026

Le 05 Juin 2026, à 19 h 00 le Conseil Municipal de LESPARRE-MÉDOC, légalement convoqué le 29 Mai 2026, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la Présidence de M. Bernard GUIRAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs GUIRAUD Maire, FERNANDEZ, ROBERT, MESSYASZ, CHAPPELLAN, QUILLET, FLEURT, Adjoint, MUSETTI, CADRET (*à partir du point 046*), DALCIN, SONNI, MEYER, LE BREDONCHEL, BOYER, BAHLOUL, ROHEL, LAMOU, FOUCHOU-LAPEYRADE, CHEVALLEREAU, BERNADET, BONATI, LABARERE, BERARD, CHAPOU, VERNEUIL, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice, lesquels se trouvent être au nombre de vingt-neuf.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. CADRET	Conseiller M ^{al}	qui a donné procuration à	M. GUIRAUD Maire (<i>jusqu'au point 045</i>),
M. PALAT	Conseiller M ^{al}	qui a donné procuration à	M. VERNEUIL Conseiller M ^{al}
Mme MOIZEAU	Conseillère M ^{alc}	qui a donné procuration à	Mme FERNANDEZ Adjointe
Mme HUE	Conseillère M ^{alc}	qui a donné procuration à	Mme MESSYASZ Adjointe

ABSENTE EXCUSÉE : Mme EL KAÏM, Conseillère M^{alc}

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme QUILLET Adjointe, est désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité

Avant l'ouverture de la séance, M. le Maire donne lecture d'une communication de l'ARS faisant suite au signalement de la commune de Valeyrac le 2 juin 2026, concernant plusieurs cas d'enfants malades dans deux écoles. Selon les conclusions de l'ARS, la cuisine centrale est hors de cause ; les cas observés seraient liés à un épisode viral de gastro-entérite aiguë.

M. le Maire rappelle à l'assemblée, l'importance de se renseigner auprès des services compétents, notamment de la Directrice Générale des Services, avant de publier des informations erronées sur les réseaux sociaux.

M. BONATI propose une minute de silence en hommage à deux soldats récemment morts pour la France. M. le Maire refuse cette proposition, estimant qu'elle devrait alors être étendue à l'ensemble des personnels décédés, dans l'exercice de leurs fonctions au service du pays.

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

042 - OBJET : Approbation du procès-verbal du 23 Avril 2026

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 23 Avril 2026, le conseil municipal est invité à délibérer.

⇒ **Décision du conseil municipal :**

Adopté par 26 voix pour et 2 abstentions (M. BONATI et Mme BERNADET)

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

043 - OBJET : Désignation des délégués des conseils municipaux aux élections sénatoriales

Vu les articles L.283 à 293 du code électoral ;

Vu les articles R. 137 et suivants du code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Mai 2026 fixant le mode de scrutin, le nombre de délégués et de suppléant pour la commune de LESPARRE-MÉDOC ;

Considérant que les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Considérant qu'il y a lieu de composer un bureau électoral présidé par le Maire. Il comprend en outre :

- ↪ les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- ↪ les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau est ainsi composé comme suit :

M. Bernard GUIRAUD Maire, président ;

MM. Christian SONNI, Michel LEBREDONCHEL, Axel LAMOU et Julien CHEVALLEREAU Conseillers municipaux

Deux listes de candidats ont été déposées avant l'ouverture du scrutin. Sont candidats :

Liste Bernard GUIRAUD

GUIRAUD Bernard - FERNANDEZ Danielle - ROBERT Alain - MESSYASZ Sylvaine - CHAPPELLAN Thierry - QUILLET Christelle - FLEURT Denis - MUSETTI Isabelle - CADRET Aurélien - DALCIN Magali - SONNI Christian - MEYER Joëlle - LE BREDONCHEL Michel - BOYER Katia - BAHLOUL Farid, *délégués titulaires*

ROHEL Carine - PALAT Nicolas - MOIZEAU Sonia - LAMOU Axel - FOUCHOU-LAPEYRADE Marion, *délégués suppléants*

Liste Lesparre l'Avenir Autrement

CHAPOU Valérie - BONATI Didier - BERNADET Marie-Noëlle - BERARD Jean - LABARERE Marie-Paule *délégués titulaires*

Après avoir procédé au vote à bulletins secrets, il est procédé au dépouillement du vote sous le contrôle du bureau électoral. Les résultats sont proclamés.

Sont élus délégués, à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel :

Liste Bernard GUIRAUD

23 suffrages obtenus, soit 13 mandats de délégués titulaires et 5 mandats de délégués suppléants

GUIRAUD Bernard - FERNANDEZ Danielle - ROBERT Alain - MESSYASZ Sylvaine - CHAPPELLAN Thierry - QUILLET Christelle - FLEURT Denis - MUSETTI Isabelle - CADRET Aurélien - DALCIN Magali - SONNI Christian - MEYER Joëlle - LE BREDONCHEL Michel - *délégués titulaires*

ROHEL Carine - PALAT Nicolas - MOIZEAU Sonia - LAMOU Axel - FOUCHOU-LAPEYRADE Marion, *délégués suppléants*

Liste Lesparre l'Avenir Autrement

05 suffrages obtenus, soit 02 mandats de délégués titulaires

CHAPOU Valérie - BONATI Didier, *délégués titulaires*

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

044 - OBJET : Révision du Plan Communal de Sauvegarde - Mise à jour des dispositions générales

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et son décret d'application n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 ont renforcé et précisé le rôle du Maire en cas de crise majeure et rendu obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), en application des pouvoirs de police du Maire que lui confère notamment l'article L. 2212-2-5° du Code Général des Collectivités Territoriales. La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, vise à consolider le modèle de sécurité civile. Son article 13 impose la mise en place d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité, afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du PCS ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde, adopté par délibération du 25 Janvier 2012 ;

Vu l'arrêté N° JCD/IB/2025/AB/047 du 18 Juillet 2025, portant révision du Plan Communal de Sauvegarde ;

Considérant que la commune est exposée à divers risques naturels. Elle est d'ailleurs couverte par deux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) élaborés par l'État. En cas de survenance d'un évènement majeur le maire est responsable de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence sur le territoire de sa commune ;

Considérant que la commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Le PCS détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il s'agit d'un document interne, partagé avec les services de secours et de protection civile, ainsi que les services de l'État ;

Considérant que cette organisation globale prévoit des "*dispositions générales*" traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'évènement qui apporte les informations utiles pour la compréhension de l'organisation communale en cas de gestion d'un évènement de sécurité civile.

Il vise à permettre aux acteurs du dispositif communal d'acquérir la culture nécessaire pour appréhender les enjeux en matière de risques majeurs sur la commune ainsi que de décrire l'organisation opérationnelle générale lors de la survenance de tels événements. Elle est complétée par des "*dispositions spécifiques*" qui précisent les actions de la commune en fonction des événements rencontrés ;

Considérant que les dispositions sont alimentées et régulièrement mises à jour, en tenant compte des nouvelles connaissances et évaluations des risques ;

Considérant le renouvellement de l'assemblée municipale en Mars 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise à jour des dispositions générales du PCS de Lesparre-Médoc ;

✎ **Décision du conseil municipal :**

Adopté par 26 voix pour et 2 abstentions (M. BONATI et Mme BERNADET)

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

045 - OBJET : Création d'une commission communale d'accessibilité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2143-3 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que les communes de plus de 5 000 habitants ont l'obligation de créer une Commission Communale pour l'Accessibilité ;

Considérant que cette commission constitue un observatoire local de l'accessibilité et une instance de concertation permettant de favoriser la cohérence des actions menées en faveur des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite ;

Considérant que la commission contribue à assurer la continuité de la chaîne du déplacement, comprenant le cadre bâti existant, les transports, la voirie, les espaces publics et leur intermodalité ;

Considérant que la Commission Communale pour l'Accessibilité a notamment pour missions :

- *d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;*
- *d'établir le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;*
- *de présenter un rapport annuel au Conseil municipal, transmis au représentant de l'État dans le département, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tout organisme concerné ;*
- *de formuler toutes propositions utiles de nature à améliorer l'accessibilité de l'existant ;*

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de décider de la création de cette commission et de fixer le nombre de membres qui pourrait être de 10, répartis comme suit :

- 5 conseillers municipaux dont le Maire qui est membre et président de droit ;
- 1 représentant des services municipaux ;
- 2 représentants des usagers ;
- 2 représentants des services publics

Considérant que les 10 membres de la commission communale d'accessibilité seront nommés par arrêté municipal ;

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à constituer cette commission d'accessibilité aux conditions énoncées ci-dessus.

✎ **Décision du conseil municipal :**

Adopté à l'unanimité

Pour information, le Maire communique la composition des dix membres de la commission, répartis en deux collèges, qui seront nommés par arrêté :

Le collège des élus est composé de : Bernard GUIRAUD, président de droit, ainsi que de Danielle FERNANDEZ, Thierry CHAPPELLAN, Christelle QUILLET et Carine ROHEL.

Le collège des représentants comprend : Aurélie BARRAULT, représentante des services municipaux, Rolande BOURSEAU et Claude BERNARD, représentantes des usagers, ainsi que Vincent BIDOUZE et Jean-Marc DONDEZ, représentants des services publics.

RAPPORTEUR : Alain ROBERT

046 - OBJET : Convention du service de police pluri-communale entre les communes de Lesparre-Médoc, Gaillan-en-Médoc et Saint-Germain-d'Esteuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.512-1 à L.512-2 autorisant la mise en commun d'un ou plusieurs agents de police municipale entre communes formant un territoire d'un seul tenant ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juillet 2022 portant création du service de police pluri-communale « Cœur Médoc » et autorisant la mise à disposition des agents de police municipale de la commune de Lesparre-Médoc au profit des communes de Gaillan-en-Médoc et de Saint-Germain-d'Esteuil ;

Vu la convention tripartite en date du 2 Août 2022 conclue entre les communes de Lesparre-Médoc, Gaillan-en-Médoc et Saint-Germain-d'Esteuil, dans le cadre de cette mutualisation, arrivant à échéance le 30 Juin 2026 ;

Considérant le besoin croissant en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques exprimé par les communes partenaires ;

Considérant que le partenariat mené depuis la création du service de police pluri-communale, a permis de répondre aux attentes des communes concernées ;

Considérant que les communes de Gaillan-en-Médoc et de Saint-Germain-d'Esteuil ont exprimé leur satisfaction quant au fonctionnement du dispositif et leur souhait de poursuivre cette coopération ;

Considérant que la mutualisation du service de police municipale fait l'objet d'une participation financière des communes bénéficiaires dans les conditions prévues par la convention ;

Considérant l'intérêt de reconduire cette coopération afin d'assurer la continuité du service rendu à la population des communes concernées ;

Après avoir pris connaissance du projet de la nouvelle convention, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur sa reconduction aux conditions ci-dessus énoncées :

Résumé des opinions exprimées :

Le groupe d'opposition souhaite connaître l'évolution du nombre d'heures, des tarifs depuis 2022, ainsi que l'écart du coût horaire constaté entre les communes de Gaillan (19 €) et de Saint-Germain-d'Esteuil (25 €). Il lui est répondu qu'il s'agit de forfaits et que la commune de Gaillan prend également en charge les équipements (habillement + armement) des personnels nouvellement recrutés.

Des interrogations ont été formulées quant au coût réel du dispositif mutualisé de police municipale, qui serait supérieur aux montants facturés aux communes partenaires. En réponse, M. le Maire rappelle l'intérêt de cette mutualisation, qui permet d'alléger la charge financière supportée par la commune de Lesparre, tout en précisant que les recettes perçues contribueront au financement du recrutement d'un agent supplémentaire.

Dans un contexte de difficultés croissantes de recrutement et de maintien des effectifs au sein de la police municipale, l'arrivée d'une nouvelle agente est annoncée pour le 15 juillet, tandis qu'une autre candidature féminine récemment reçue, est actuellement à l'étude.

⇒ **Décision du conseil municipal :**
Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

047 - OBJET : Convention de mutualisation du service Habitat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et suivants relatifs aux mutualisations entre collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°183 du Conseil municipal du 10 février 2022, décidant la mise en place d'une mutualisation du service Habitat de la ville de Lesparre-Médoc ;

Considérant que la mutualisation du service Habitat a pour objet de permettre aux communes de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île d'initier une politique locale de lutte contre l'habitat indigne sur leur territoire, en bénéficiant de la technicité et de l'expérience du service Habitat de la ville de Lesparre-Médoc ;

Considérant que les conventions de mutualisation conclues avec les communes membres de la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île, arrivent à échéance le 30 Juin 2026 ;

Considérant la volonté exprimée par les Maires des communes bénéficiaires, de maintenir leur collaboration avec le service instructeur des autorisations d'urbanisme de la Ville de Lesparre-Médoc ;

Considérant qu'il convient dès lors, de procéder au renouvellement desdites conventions, selon des modalités identiques à celles prévues par les précédentes, afin d'assurer la continuité du service ;

Considérant que la mise à disposition de ce service est formalisée par une convention donnant lieu à une participation financière de chaque commune bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du projet de la nouvelle convention, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur sa reconduction aux conditions ci-dessus énoncées :

⇒ **Décision du conseil municipal :**
Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

048 - OBJET : Convention de mutualisation du service instructeur des autorisations d'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et suivants relatifs aux mutualisations entre collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 312 du Conseil municipal du 20 décembre 2016, décidant la mise en place d'une mutualisation du service urbanisme de la Ville de Lesparre-Médoc, pour l'instruction des autorisations du droit des sols ;

Considérant que cette mutualisation permet aux collectivités qui le souhaitent de bénéficier, dans les meilleures conditions techniques et financières, d'un service instructeur compétent pour le traitement de leurs dossiers d'urbanisme ;

Considérant que les conventions de mutualisation conclues avec les communes membres de la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île, arrivent à échéance le 30 Juin 2026 ;

Considérant la volonté exprimée par les Maires des communes bénéficiaires, de maintenir leur collaboration avec le service instructeur des autorisations d'urbanisme de la Ville de Lesparre-Médoc ;

Considérant qu'il convient dès lors, de procéder au renouvellement desdites conventions, selon des modalités identiques à celles prévues par les précédentes, afin d'assurer la continuité du service ;

Considérant que la mise à disposition de ce service est formalisée par une convention donnant lieu à une participation financière de chaque commune bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du projet de la nouvelle convention, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur sa reconduction aux conditions ci-dessus énoncées ;

✎ **Décision du conseil municipal :**
Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

049 - OBJET : Cession pour partie d'une parcelle communale impasse du Palais de Justice à M. Giuseppe COLLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 relatifs aux conditions de cession des biens immobiliers communaux ;

Vu la demande formulée par M. Giuseppe COLLU, propriétaire au N°7 impasse du Palais de Justice, souhaitant acquérir une emprise d'environ 47 m² issue de la parcelle communale cadastrée AK 656 ;

Vu la consultation du service des Domaines en date du 17 mars 2026, et considérant que ce dernier n'ayant pas répondu dans les délais impartis, son avis est réputé donné conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Considérant que la parcelle communale cadastrée AK 656 comprend un ancien garage en ruine, acquis par la commune dans le cadre des acquisitions foncières du quartier de l'Équerre et que ce bien ne présente pas d'intérêt particulier pour la collectivité ;

Considérant que le prix proposé de **3 500 €** pour une surface d'environ 47 m² est en adéquation avec la valeur de biens équivalents sur le marché immobilier local ;

Considérant que cette cession permettra à M. COLLU de clôturer et sécuriser son terrain, et qu'elle est de nature à valoriser le tissu urbain du quartier ;

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette cession aux conditions énoncées ci-dessus. La rédaction des actes, à la charge de l'acquéreur, pourrait être confiée à l'étude notariale PRISSE-RAYMOND, de Vendays Montalivet et la division parcellaire et le bornage, à la charge de la commune, à la SCP MARTIN de Lesparre.

✎ **Décision du conseil municipal :**
Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

050 - OBJET : Régularisation foncière et échange de parcelles avec les consorts LAMOLLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 relatifs aux conditions de cession et d'échange des biens immobiliers communaux ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du parking Eugène Marcou, côté rue Aristide Briand, un mur de séparation a été érigé entre la parcelle cadastrée BP 307, appartenant aux consorts LAMOLLE et la parcelle cadastrée BP 292, propriété de la commune ;

Considérant que cette situation a engendré une irrégularité foncière, une partie du terrain communal d'environ 13,55 m² se trouvant désormais incluse dans la propriété de l'indivision LAMOLLE, tandis qu'un reliquat de leur parcelle d'environ 5,20 m² se retrouve de l'autre côté du mur, sur l'emprise des espaces verts communaux à la sortie du parking ;

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation en procédant à un échange à titre gracieux, des parties de parcelles concernées, dans l'intérêt des deux parties ;

Considérant que les consorts LAMOLLE propriétaires de la parcelle cadastrée BP 307, ont répondu favorablement à la proposition d'échange gracieux, formulée par M. le Maire ;

Considérant dès lors que l'ensemble des frais afférents à cette opération sera pris en charge par la commune ;

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur un échange foncier à titre gracieux entre la commune de Lesparre-Médoc et les consorts LAMOLLE. Cet échange porterait, d'une part, sur la cession par la commune d'une emprise d'environ 13,55 m² issue de la parcelle cadastrée BP 292 et, d'autre part, sur la cession par les consorts LAMOLLE d'un reliquat d'environ 5,20 m² provenant de leur parcelle cadastrée BP 307. La rédaction des actes pourrait être confiée à l'étude notariale PRISSE-RAYMOND, de Vendays-Montalivet, et la division parcellaire et le bornage à la SCP MARTIN de Lesparre-Médoc. L'ensemble des frais liés à cette opération, division parcellaire, bornage et rédaction des actes, serait intégralement pris en charge par la commune.

✎ **Décision du conseil municipal :**
Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

051 - OBJET : Désignation des représentants de la commune au sein du SDEEG et de la Commission Locale de l'Énergie (CLE) de l'Estuaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier, les articles L.5711-1 et L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Environnement de la Gironde (SDEEG) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2026 portant désignation des délégués de la commune auprès du SDEEG ;

Considérant que la réforme statutaire du SDEEG modifie les conditions de représentation des communes membres, à savoir que chaque collectivité doit désormais désigner :

- ▶ un seul délégué titulaire au sein du SDEEG, sans suppléant ;
- ▶ deux représentants titulaires à la Commission Locale de l'Énergie (CLE) de l'Estuaire, sans suppléant ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'abroger la délibération du 9 avril 2026 et de procéder à de nouvelles désignations conformes aux statuts en vigueur ;

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- ▶ *Monsieur Alain ROBERT, en qualité de délégué titulaire au sein du SDEEG,*
- ▶ *Messieurs Bernard GUIRAUD et Alain ROBERT, en qualité de délégués titulaires au sein de la CLE de l'Estuaire,*

✎ **Décision du conseil municipal :**
Adopté par 27 voix pour et 1 contre (M. BONATI)

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

052 - OBJET : Désignation des représentants de la commune au sein du Parc Naturel Régional Médoc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional Médoc, relatifs à la composition de ses instances et à la désignation des représentants des communes membres ;

Considérant que les représentants des communes au conseil syndical du Parc Naturel Régional Médoc, doivent être désignés par les conseils municipaux, puis entérinés par la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune de Lesparre-Médoc appelés à siéger au sein des instances du Parc Naturel Régional Médoc ;

Il est proposé au conseil municipal de désigner Messieurs Bernard GUIRAUD et Thierry CHAPELLAN, en qualité de représentants de la commune de Lesparre-Médoc au sein du Parc Naturel Régional Médoc :

✦ **Décision du conseil municipal :**

Adopté par 27 voix pour et 1 contre (M. BONATI)

Questions diverses :

Il est rappelé, que conformément à l'article 8 du règlement intérieur, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

Concernant l'église de St Trélody, Madame BERNADET sollicite des précisions, sur sa réfection et les perspectives de sa préservation patrimoniale.

M. le Maire lui répond, qu'une étude réalisée sur les deux églises, il y a une quinzaine d'années, a mis en évidence la nécessité d'engager environ 1,5 million d'euros de travaux sur chacune d'elles.

Le bureau d'études a également tenté de faire classer les deux édifices, lesquels ne répondaient pas aux critères requis pour obtenir ce classement. Il précise également que l'église Notre-Dame est une cathédrale inachevée.

Au vu des diagnostics effectués, l'église de St Trélody a bénéficié en priorité d'importants travaux, pour un montant supérieur à un million d'euros, lesquels ont permis de sauvegarder le clocher et de stabiliser l'affaissement observé au niveau de la porte. À ce jour, son état ne nécessite pas de travaux urgents.

M. BONATI a tenu à remercier les services concernés pour la résolution du problème de la rue Aristide-Briand, qui a trouvé une issue favorable grâce à l'intervention de M. Alain ROBERT.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, M. le Maire clôt la séance à 20 h 09

Fait à Lesparre le 10 Juin 2026



Le Maire

Bernard GUIRAUD



La secrétaire de Séance

Christelle QUILLET